

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Manutention Ferroviaire et Travaux Connexes

IDCC 538 - Brochure N° 3170

Accord du 27 octobre 2021 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2022

Suite à la réunion du 27 octobre 2021 de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la CCN Manutention Ferroviaire et travaux connexes (CPPNI-MF) il a été conclu entre les signataires du présent accord les stipulations suivantes :

Article 1 – Salaires garantis (article 32 CCN actualisée au 12 juin 2019)

Les salaires horaires garantis des **grilles de salaires fixés aux Textes attachés 1** de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 sont revalorisés de **2,60%** au 1^{er} janvier 2022 sous réserves des dispositions relatives à la date d'application de cet accord du 27 octobre 2021 (cf. article 6 Application, publication au JO de l'arrêté d'extension de cet accord au plus tard le 31-12-2021).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 27 octobre 2021, les **grilles de salaires OUVRIERS, EMPLOYES DE CHANTIERS et CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE** figurant en **Textes Attachés 1 de la Convention Collective Nationale Manutention ferroviaire et travaux connexes** sont remplacées par celles figurant en Annexe 1 de cet accord du 27 octobre 2021 qui s'y substituent intégralement.

Dans le cas où, la valeur du SMIC au cours de l'année 2022 serait supérieure à la valeur du coefficient 156 (OUVRIERS) ou du coefficient 123 (EMPLOYES DE CHANTIERS), les parties conviennent de se réunir à la demande de la partie la plus diligente.

Article 2 – Éléments de rémunérations (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 44 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019

Les taux horaires ou mensuel ou montant par jour des éléments de rémunération fixés au Textes attachés 2 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes sont revalorisés de **2,60% au 1^{er} janvier 2022** sous réserves des dispositions relatives à la date d'application de cet accord du 27 octobre 2021 (cf. article 6 Application, publication au JO de l'arrêté d'extension de cet accord au plus tard le 31-12-2021).

Les stipulations concernant notamment les conditions d'attribution de ces éléments de rémunération sont fixées aux articles suivants de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 :

- Article 39 - Indemnité pour le travail de nuit (article 17 AI+AII, Article 16 AIII, Article 18 AIV)
- Article 41 - Prime d'enrayage (article 18 bis AI)
- Article 42 - Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » (Article 18 AI)
- Article 43 – Prime de salissure et de décrassage « RATP » (article 18 AII)
- Article 44 – Prime de vêtements de travail « RATP » (art. 20 al. 2 Avantages en nature AII)

- Article 45 – Prime de manutention de pièces lourdes « RATP » (article 17 quater AII)
- Article 48 – Indemnité de panier.

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 27 octobre 2021, le BAREME des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 27 à 33 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes figurant en **Textes Attachés 2 de la Convention Collective Nationale Manutention ferroviaire et travaux connexes** sont remplacées par celles figurant ci-dessous et s'y substituent intégralement :

« Textes attachés 2 : BAREME des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 48 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes

Article du Barème	Article CCN	Élément de rémunération	Montant à date d'application de cet accord du 27-10-21
Article 1 ^{er}	Article 39	Indemnité pour le travail de nuit	1,29€ / heure
Article 2	Article 41	Prime d'enrayage	0,99€ / heure
Article 3.1	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 1ère catégorie	0,34€ / heure
Article 3.2	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 2ème catégorie	0,30€ / heure
Article 3.3	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 3ème catégorie	0,29€ / heure
Article 3.4	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - Prime supplémentaire de salissure	0,19€ / heure
Article 4.1	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 1ère catégorie	0,42€ / heure
Article 4.2	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 2ème catégorie	0,32€ / heure
Article 4.3	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 3ème catégorie	0,21€ / heure
Article 5.1	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux journalier	0,60€ / jour
Article 5.2	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel	14,72€ / mois
Article 5.3	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime de vêtement de travail – Taux journalier	0,79€ / jour
Article 5.4	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel	19,45€ / mois
Article 6	Article 45	Prime de manutention de pièces lourdes « RATP »	0,25€ / heure
Article 7	Article 48	Indemnité de panier	2,46€ / jour

Article 3 : Mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en application des dispositions légales

Les signataires de l'accord rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ils rappellent que la définition des différents niveaux de classification, telle qu'elle figure à l'article 18 - Classifications (art. 8 AI + art. 8 AII + art. 11 AIII) de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée le 12 juin 2019, est conforme à ce principe et ne peut en aucun cas induire des discriminations entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, conformément à la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, il est rappelé que les entreprises soumises à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs doivent négocier chaque année pour analyser la situation en procédant à une comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes, et le cas échéant, définir et programmer les mesures de rattrapage et de rééquilibrage permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. À ce titre, les parties signataires encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux [articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail](#) et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Enfin, les signataires du présent accord rappellent que l'avenant n°17 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes figurant aux **Textes attachés 9 EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE SALAIRES ET PREVENTION DES DISCRIMINATIONS de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée le 12 juin 2019** fera l'objet au second semestre 2022 selon les stipulations de **l'accord du 16 février 2021 relatif à l'agenda social de la branche Manutention ferroviaire et travaux connexes** :

- de travaux paritaires en amont sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, des conditions de travail et d'emploi et notamment des salariés à temps partiel,
- d'une négociation relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

Article 4 : Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent Avenant stipulent que ses dispositions s'appliquent aux entreprises de moins de 50 salariés et ne comportent pas de dispositions spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 : Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent Avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du Code du travail, les parties signataires précisent que le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions définies à l'article 5 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes (art. 41 DC), et qu'elles envisageront son renouvellement dans le cadre des travaux paritaires organisés au sein de la CPPNI de la branche.

Article 6 : Application

Par dérogation aux dispositions de l'article L 2261-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord du 27 octobre 2021 entrent en application à partir du premier jour du mois qui suivra la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant.

Article 7 – Publicité et Signatures

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air auprès du Ministère du Travail et de l'Emploi, Direction Générale du Travail dans les conditions fixées par les Articles L. 2231-5 et suivants et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les Articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Paris, le 27 octobre 2021

Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air

La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT) représentée par :

La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE) représentée par :

La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Environnement C.F.D.T.), représentée par:

L'union syndicale SOLIDAIRES (Fédération des travailleurs du rail – Sud Rail) représentée par :

ANNEXE 1 : « Textes attachés 1 : SALAIRES MINIMAS – Grilles de salaires :

Conformément à l'article 1 de l'accord du 27 octobre 2021 les grille des salaires sont à la date d'application de l'accord (1^{er} janvier 2022 ou date postérieure) :

OUVRIERS

Nettoyage			Manutention			Coef.		
		OUVRIER	< 3ans		OUVRIER	< 1 an	156	10,59
			≥ 3 ans et < 6 ans			≥ 1 an et < 2 ans	157	10,62
			≥ 6 ans et < 9 ans			≥ 2 ans et < 3 ans	158	10,63
			≥ 9 ans et < 12 ans			≥ 3 ans et < 5 ans	159	10,66
			≥ 12 ans et < 15 ans			≥ 5 ans et < 7 ans	160	10,67
			≥ 15 ans			≥ 7 ans et < 9 ans	161	10,69
OUVRIER SPECIALISE	< 1 an			OUVRIER SPÉCIALISE	< 1 an		162	10,72
	≥ 1 an et < 2 ans				≥ 1 an et < 2 ans		167	10,84
	≥ 2 ans et < 3 ans				≥ 2 ans et < 3 ans		168	10,87
	≥ 3 ans et < 5 ans				≥ 3 ans et < 5 ans		169	10,89
	≥ 5 ans et < 7 ans				≥ 5 ans et < 7 ans		170	10,92
	≥ 7 ans et < 9 ans				≥ 7 ans et < 9 ans		171	10,94
	≥ 9 ans et < 11 ans				≥ 9 ans et < 11 ans		172	10,96
	≥ 11 ans et < 12 ans				≥ 11 ans et < 12 ans		173	10,98
	≥ 12 ans et < 13 ans				≥ 12 ans et < 13 ans		174	11,01
	≥ 13 ans et < 18 ans				≥ 13 ans et < 18 ans		175	11,03
		OUVRIER QUALIFIE	< 1 an		OUVRIER QUALIFIE	< 1 an	176	11,07
			≥ 1 an et < 2 ans			≥ 1 an et < 2 ans	177	11,09
			≥ 2 ans et < 3 ans			≥ 2 ans et < 3 ans	178	11,12
			≥ 3 ans et < 5 ans			≥ 3 ans et < 5 ans	179	11,16
			≥ 5 ans et < 7 ans			≥ 5 ans et < 7 ans	180	11,18
			≥ 7 ans et < 9 ans			≥ 7 ans et < 9 ans	181	11,21
			≥ 9 ans et < 11 ans			≥ 9 ans et < 11 ans	182	11,22
			≥ 11 ans et < 12 ans			≥ 11 ans et < 12 ans	183	11,24
			≥ 12 ans et < 13 ans			≥ 12 ans et < 13 ans	184	11,28
			≥ 13 ans et < 18 ans			≥ 13 ans et < 18 ans	185	11,31
OUVRIER D'ENCADREMENT	< 1 an			OUVRIER D'ENCADREMENT	< 1 an		186	11,34
	≥ 1 an et < 2 ans				≥ 1 an et < 2 ans		187	11,37
	≥ 2 ans et < 3 ans				≥ 2 ans et < 3 ans		188	11,41
	≥ 3 ans et < 5 ans				≥ 3 ans et < 5 ans		189	11,43
	≥ 5 ans et < 7 ans				≥ 5 ans et < 7 ans		190	11,46
	≥ 7 ans et < 9 ans				≥ 7 ans et < 9 ans		191	11,49
	≥ 9 ans et < 11 ans				≥ 9 ans et < 11 ans		192	11,53
	≥ 11 ans et < 12 ans				≥ 11 ans et < 12 ans		193	11,56
	≥ 12 ans et < 13 ans				≥ 12 ans et < 13 ans		194	11,58
	≥ 13 ans et < 18 ans				≥ 13 ans et < 18 ans		195	11,62
						196	11,64	

EMPLOYES DE CHANTIERS

Annexe III - Employés							Coef.	Salaires Mensuel Brut
Employés Niveau 1							123	1 606,60
Employés Niveau 2							134	1 635,02
Employés Niveau 3							144	1 660,86
Employés Niveau 4							154	1 686,70
Employés Niveau 5							165	1 715,12
Employés Niveau 6							181	1 756,46
Employés Niveau 7							197	1 796,51

CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

Annexe IV - Cadres et Agents de Maîtrise							Coef.	Salaires Mensuel Brut
Contremaitre	De 0 mois à 6 mois						191	1 882,32
	De 6 mois à 1 an						201,5	1 965,78
	De 1 an à 3 ans			3%			201,5	2 024,75
	De 3 ans à 6 ans			6%			201,5	2 083,72
	De 6 ans à 9 ans			9%			201,5	2 142,69
	De 9 ans à 12 ans			12%			201,5	2 201,68
	De 12 ans à 15ans			15%			201,5	2 260,65
	Plus de 15 ans			18%			201,5	2 319,62
Chef de Bordée	De 6 mois à 1 an			0%			221	2 120,77
	De 1 an à 3 ans			3%			221	2 184,39
	De 3 ans à 6 ans			6%			221	2 248,00
	De 6 ans à 9 ans			9%			221	2 311,62
	De 9 ans à 12 ans			12%			221	2 375,24
	De 12 ans à 15ans			15%			221	2 438,88
	Plus de 15 ans			18%			221	2 502,50
Chef de Chantier	De 6 mois à 1 an						247	2 327,39
	De 1 an à 3 ans			3%			247	2 397,21
	De 3 ans à 6 ans			6%			247	2 467,04
	De 6 ans à 9 ans			9%			247	2 536,85
	De 9 ans à 12 ans			12%			247	2 606,68
	De 12 ans à 15ans			15%			247	2 676,50
	Plus de 15 ans			18%			247	2 746,32
Chef de Service	De 6 mois à 1 an						282,5	2 609,53
	De 1 an à 3 ans			3%			282,5	2 687,82
	De 3 ans à 6 ans			6%			282,5	2 766,11
	De 6 ans à 9 ans			9%			282,5	2 844,40
	De 9 ans à 12 ans			12%			282,5	2 922,67
	De 12 ans à 15ans			15%			282,5	3 000,96
	Plus de 15 ans			18%			282,5	3 079,25